

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.793 du 11 octobre 1999
A. 84.005/IX-1821**

En cause : Jean GODEYNE,
ayant élu domicile chez
Me G. HOUBEN, avocat,
ayant son cabinet à GENK,
Weg naar As 140

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1999, par laquelle
Jean GODEYNE demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

"la décision ministérielle du 19.03.1999, prise par le Ministre de la Défense
nationale, M. PONCELET, de rejeter la demande de démission du requérant"

et, d'autre part, l'imposition d'une astreinte de sept mille francs par jour de retard à
compter de la notification de l'arrêt;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie
requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VAN WESEMAEL, avocat, loco Me G. HOUBEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 22 septembre 1987, le requérant entre en service pour une durée indéterminée couvrant toute la période de formation de candidat-officier de carrière à la force terrestre.

Les 24 décembre 1987 et 1^{er} juin 1988, il est commissionné respectivement aux grades de caporal et de sergent.

Le 29 août 1988, ayant échoué définitivement à l'examen portant sur les connaissances linguistiques, il perd la qualité de candidat sous-officier de carrière. Le même jour, l'engagement en cours est résilié de plein droit et le requérant est ramené au grade de soldat.

Toujours le 29 août 1988, le requérant entre en service pour cinq ans en qualité de candidat sous-officier temporaire à la force terrestre et il est commissionné au grade de caporal.

Le 27 mars 1989, il est commissionné au grade de sergent.

Le 27 septembre 1989, il est nommé au grade de sergent et est admis au cadre des sous-officiers temporaires.

Le 30 septembre 1992, il passe dans le cadre des officiers de complément.

Le 27 septembre 1994, il est nommé au grade de sergent.

1.2. Le 29 octobre 1997, le requérant signe un contrat de travail avec la firme Independent Consulting Services, représentée par INTEC Benelux. Le requérant entre en service en qualité de junior-consultant le 1^{er} janvier 1998 (ou au plus tard le 1^{er} février 1998). Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période d'essai de six mois.

1.3. Le 29 octobre 1997, le requérant sollicite un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une période de douze mois prenant cours le 1^{er} janvier 1998.

1.4. Le 31 octobre 1997, le requérant signe un premier avenant à son contrat de travail concernant le report éventuel de la date d'entrée en service du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} mars 1998. Cet avenant prévoit notamment que la période d'essai est ramenée à une période de quatre mois.

1.5. Le 12 novembre 1997, le requérant demande que la date de prise d'effet de son retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles soit reportée du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} mars 1998. Le 8 décembre 1997, le Ministre de la Défense nationale fait droit à la demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles de douze mois à partir du 1^{er} mars 1998.

1.6. Le 3 mars 1998, le requérant signe un deuxième avenant à son contrat de travail, dans lequel il est notamment stipulé que la période d'essai prend fin le 30 juin 1998.

1.7. Le 11 janvier 1999, le requérant demande sa démission du cadre des officiers de complément avec effet au 1^{er} mars 1999. Pour justifier sa demande, il invoque un motif "personnel".

Le 11 janvier 1999, le chef de corps administratif du requérant émet un avis 'favorable' sur la demande de démission.

Le 3 février 1999, l'état-major de la force terrestre, par ordre le lieutenant-colonel SIEMONS, rend l'avis "défavorable" suivant :

"Vu le nombre important de projets et les déficits en officiers/sous-officiers informaticiens par rapport aux besoins".

Le 22 février 1999, le requérant introduit un mémoire à l'encontre de l'avis défavorable de l'état-major de la force terrestre. Il se réfère à l'engagement qu'il a contracté avec une firme civile.

Le 26 février 1999, l'avis défavorable de l'état-major de la force terrestre est maintenu.

Dans une note du 3 mars 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le général-major BOVY de la division Personnel, envoie le dossier relatif à la demande de démission au Ministre de la Défense nationale en vue d'une décision. Il souligne que le requérant remplit les conditions de rendement requises, que l'avis du chef de corps est favorable et que l'avis de l'état-major de la force terrestre est défavorable. Il rend lui-même aussi un avis "défavorable pour cause de déficit en sous-officiers informaticiens".

1.8. Le 19 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale rejette la demande de démission du requérant sur la base de la motivation suivante :

"Demande de DÉMISSION

Concerne : Premier sergent J. GODEYNE

DÉCISION : REJET

Motivation en droit : article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers.

Motivation en fait :

Il ressort de la lecture de l'article précité que l'obtention d'une démission n'est pas un droit absolu, mais est soumise à l'appréciation du Ministre, qui doit mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt général.

L'encadrement dans votre groupe d'emplois dans la spécialité de l'informatique est précaire. Plus particulièrement, il y a un déficit substantiel en sous-officiers informaticiens dans les fonctions que la force terrestre doit assumer. Par suite des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation nécessaire d'un informaticien, ainsi que de l'arrêt des recrutements d'informaticiens civils, il est de surcroît impossible de pourvoir à court terme aux fonctions actuellement vacantes. Le départ d'autres informaticiens compromettrait le bon fonctionnement des forces armées.

Pour ce motif, je déplore de ne pas pouvoir donner de suite favorable à votre demande de démission";

C'est la décision attaquée.

1.9. Dans une note du 26 mars 1999, la division Personnel informe le chef de corps administratif du requérant que le Ministre de la Défense nationale a rejeté la demande de démission.

1.10. Le 3 avril 1998, le requérant sollicite la prorogation de son retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée de douze mois à

partir du 1^{er} mars 1999. Pour justifier sa demande, il invoque un motif "personnel". Dans une annexe à sa demande, il se réfère notamment au refus de la démission demandée et à son contrat conclu avec une entreprise privée.

1.11. Le 9 avril 1999, le requérant vise la note du 26 mars 1999 de la division Personnel.

1.12. Un télégramme du 16 avril 1999 avise le requérant que, vu le refus de la démission par le Ministre de la Défense nationale, il se trouve dans une situation d'absence injustifiée. Il est invité à se présenter le 19 avril 1999 pour régulariser son absence injustifiée entre le 1^{er} mars 1999 et le 18 avril 1999. S'il ne donne pas de suite à cet avis, il sera considéré comme déserteur à partir du 16 mars 1999.

1.13. Le 19 avril 1999, le requérant introduit une demande visant à être réintégré dans les effectifs à la date du 19 avril 1999.

Également le 19 avril 1999, le requérant demande la prorogation de son retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée d'un mois et dix-huit jours à partir du 1^{er} mars 1999. Pour motiver sa demande, il invoque la "régularisation de sa situation administrative".

1.14. Le 20 avril 1999, le lieutenant-colonel (BEM) DAVE, de l'état-major de la force terrestre, émet un avis "défavorable" motivé sur la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} mars 1999.

1.15. Le 21 avril 1999, le lieutenant-colonel (BEM) DAVE, de l'état-major de la force terrestre, émet l'avis "favorable" suivant sur la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée d'un mois et dix-huit jours à partir du 1^{er} mars 1999 :

"Cette prorogation sert à régulariser la situation administrative de l'intéressé à la suite du rejet de sa demande de démission après RTECP";

1.16. Dans une note du 26 avril 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le général-major BOVY, de la division Personnel, transmet le dossier relatif à la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée d'un mois et dix-huit jours pour décision au Ministre de la Défense nationale. Il souligne que l'avis du chef de corps et l'avis de l'état-major de la force terrestre sont favorables. Il émet lui-même aussi un avis favorable.

Dans une autre note du 26 avril 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le général-major BOVY, de la division Personnel, transmet le dossier relatif à la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée de douze mois pour décision au Ministre de la Défense nationale. Il souligne que le requérant remplit les conditions de rendement requises, que l'avis du chef de corps est favorable et que l'avis de l'état-major de la force terrestre est défavorable. Il émet lui-même aussi un avis "défavorable vu le caractère temporaire du RTECP".

1.17. Le 4 mai 1999, le Ministre de la Défense nationale rejette par une décision motivée la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} mars 1999.

Également le 4 mai 1999, le Ministre de la Défense nationale fait droit à la demande de prorogation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée d'un mois et dix-huit jours à partir du 1^{er} mars 1999 "compte tenu de circonstances exceptionnelles".

1.18. Le 4 mai 1999, le requérant cite l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, afin "que soient ordonnées les mesures provisoires suivantes, nécessaires à la sauvegarde des droits du requérant" :

1. qu'il soit ordonné que la partie citée accorde au requérant un retrait temporaire d'emploi d'un an à partir du 16 mars 1999;
2. qu'il soit ordonné que la décision ministérielle relative au retrait temporaire d'emploi d'un an soit communiquée au requérant au plus tard cinq jours ouvrables après le prononcé ou, subsidiairement, après la notification de l'ordonnance;
3. d'entendre dire qu'il sera infligé une astreinte de 7.000 francs par jour de retard dans l'exécution de l'ordonnance à intervenir;
4. d'entendre dire qu'à l'échéance d'une période d'un mois après le prononcé ou, subsidiairement, après la notification de l'ordonnance, cette dernière constituera un titre portant retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles d'une durée d'un an à partir du 16 mars 1999.

1.19. Le 7 mai 1999, le requérant transmet sa requête en annulation et sa demande de suspension au Conseil d'État;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition posée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée, comme suit :

"Qu'en effet, on a laissé croire à tort au requérant qu'au terme du RTECP, sa démission lui serait accordée, en sorte qu'il pourrait continuer à exécuter son contrat de travail auprès de l'entreprise INTEC BENELUX;

Que la décision de rejet contraint le requérant à commettre une rupture de contrat, ce qui préjudiciera à sa réputation lorsqu'il postulera ultérieurement auprès d'autres entreprises civiles;

Qu'en outre, le requérant occupe, dans l'entreprise INTEC BENELUX, une fonction qu'il n'exercera jamais au sein de l'armée;

Que cette fonction lui offre plus d'avantages financiers, ce qui est essentiel pour pouvoir continuer à subvenir aux besoins de sa famille;

Attendu que la décision de rejet dont la motivation est insuffisante et trop vague constitue ainsi une violation des articles 12 et 23 de la Constitution et d'autres dispositions de droit international (CEDH, OIT, CEE) qui garantissent en permanence la liberté de choix d'un nouvel emploi et interdisent toute forme d'entrave;

Qu'une violation de ces règles fondamentales cause en soi déjà un préjudice au requérant;

Attendu que le requérant a nettement l'impression d'être entravé dans son libre choix d'un nouvel emploi;

Que l'octroi du RTECP donnait à penser au requérant qu'une démission lui serait accordée lorsqu'il aurait trouvé un travail approprié auprès d'une entreprise civile, d'autant que son service à l'armée continuait de fonctionner convenablement;

Attendu que le préjudice grave difficilement réparable réside dans les faits suivants :

a. Le requérant est tenu de commettre une rupture de contrat, vu qu'il doit se représenter sous la contrainte auprès des forces armées

Attendu que, comme il sied à un bon citoyen, le requérant a voulu limiter ce préjudice en demandant une prorogation du RTECP à partir du 1.03.1999; (pièce 9)

Qu'il n'en résulte pas moins que le requérant se trouve actuellement dans une situation délicate et qu'il ne peut pas donner à l'entreprise à laquelle il est lié par un contrat de travail une réponse claire à la question de savoir s'il est en mesure de continuer à y exercer sa fonction;

Que cette situation est néfaste pour le requérant en sa qualité de travailleur et pourrait porter atteinte à sa réputation;

Attendu que le requérant ne commet lui-même aucune faute et que, donc, il ne peut pas non plus lui être fait grief d'imprudence ou de précipitation;

Que l'octroi du RTECP a donné à penser que, vu le motif de la demande de RTECP, une demande de démission ultérieure éventuelle serait accueillie sans difficulté;

Que le requérant était en droit d'en tenir compte dans sa recherche d'un autre emploi;

Attendu que, si le départ du requérant compromettrait effectivement le bon fonctionnement des forces armées, le requérant se demande pourquoi un RTECP lui a été accordé à l'époque et pourquoi le service a continué à fonctionner convenablement sans lui;

Qu'il est néanmoins plus que probable qu'il est déjà pourvu au remplacement du requérant et que ce remplaçant a déjà été formé;

Qu'il y a d'ailleurs été remédié par le fait que la prise d'effet du RTECP du requérant a été reportée du 01.01.1998 au 01.03.1998 en concertation avec le Lt. Col. Smeyers, Pro. Budfin 2 et le directeur de INTEC BENELUX; (pièce 4)

Attendu que la décision de rejet donne effectivement l'impression au requérant que sa confiance a été trompée, ce qui aura des conséquences graves sur le plan professionnel;

Attendu qu'en outre, il est fort possible que le chef d'entreprise de INTEC BENELUX ne soit pas certain que le requérant pourra continuer à travailler dans son entreprise et, en attendant, cherche peut-être de ce fait à pourvoir au remplacement du requérant, alors que le service du requérant dans l'armée a continué de fonctionner convenablement pendant ces 12 mois;

b. Fonction

Attendu qu'il ressort déjà de l'exposé des faits que, compte tenu de ses connaissances linguistiques minimales, le requérant est pratiquement dans l'impossibilité de faire carrière à l'armée;

Que le requérant a seulement 29 ans, qu'il est en fait au début de sa carrière professionnelle et qu'il a le droit de se constituer la carrière la meilleure possible;

Que l'armée ne peut pas ou guère lui offrir de possibilités à cet égard;

Attendu que la position acquise par le requérant dans l'entreprise civile ne pourra jamais lui être attribuée dans l'armée;

Qu'il ne pourra pas non plus bénéficier de perspectives d'avenir équivalentes;

Qu'au regard de ces seuls éléments, la décision de rejet constitue déjà une violation des droits fondamentaux précités, étant donné que le requérant est ainsi privé de plusieurs possibilités, et ce d'une manière disproportionnée par rapport à l'intérêt invoqué dans la décision de rejet;

c. Matériel-moral

Attendu que le revenu perçu par le requérant auprès de l'entreprise civile est sensiblement plus élevé que celui qu'il touche à l'armée;

Que la mise en oeuvre de la décision de rejet entraîne que le requérant gagnera moins et se retrouvera nécessairement dans une situation qui ne lui permettra plus de subvenir aux besoins de sa famille;

Que la décision de rejet le prive donc du droit et de la possibilité de gagner plus, avec les conséquences non seulement financières mais aussi morales qui en découlent (l'impossibilité de continuer à subvenir aux besoins de sa famille, divorce, obligations financières en matière de prêts, etc., pension alimentaire);

Que la décision de rejet est lourde de conséquences, lesquelles ne sont plus admissibles;

Décide :

Attendu que la suspension de la décision de rejet compenserait le préjudice moral et financier subi par le requérant, dans la mesure où il pourrait continuer à organiser sa vie comme il avait déjà entrepris de le faire et comme l'octroi du RTECP le lui avait permis;

Que la motivation de la décision de rejet ne prévaut pas sur cet élément";

2.2.1. Considérant que l'argumentation du requérant relative au préjudice grave difficilement réparable porte essentiellement sur l'obligation du requérant

de commettre une rupture de contrat vu qu'il doit se représenter sous la contrainte auprès des forces armées, sur sa "fonction" et sur le préjudice matériel et moral;

2.2.2. Considérant que le requérant déclare en premier lieu que le rejet de sa démission en qualité de sous-officier le "contraint [...] à commettre une rupture de contrat, ce qui préjudiciera à sa réputation lorsqu'il postulera ultérieurement auprès d'autres entreprises civiles"; que, le 29 octobre 1997, le requérant signe un contrat de travail avec la firme INDEPENDENT CONSULTING SERVICES, représentée par INTEC BENELUX, que le requérant entre en service en qualité de junior consultant le 1^{er} janvier 1998 (ou au plus tard le 1^{er} février 1998); que le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période d'essai de six mois; que, le 31 octobre 1997, le requérant signe un premier avenant à son contrat de travail concernant le report éventuel de la date d'entrée en service du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} mars 1998; que cet avenant prévoit notamment que la période d'essai est ramenée à une période de quatre mois; que, le 3 mars 1998, le requérant signe un deuxième avenant à son contrat de travail, dans lequel il est notamment stipulé que la période d'essai prend fin le 30 juin 1998; qu'il n'est pas contesté que le requérant a signé un contrat de travail prenant effectivement cours le 1^{er} mars 1998; qu'il y a lieu de constater que le préjudice décrit par le requérant découle de l'impossibilité d'honorer son contrat; qu'un tel préjudice ne peut pas être pris en considération dès lors que le requérant a conclu ce contrat sans avoir la certitude qu'il était compatible avec les obligations qui lui incombent en tant que membre des forces armées; que l'impossibilité d'exécuter le contrat de travail est essentiellement due au comportement du requérant lui-même, en ce que celui-ci a déjà conclu un contrat de travail avant d'avoir la certitude de pouvoir démissionner de ses fonctions de sous-officier; que ladite rupture de contrat, que le requérant devrait commettre, ne résulte pas directement du rejet de la demande de démission; que la rupture de contrat éventuelle ne peut être que le résultat d'un acte que le requérant poserait lui-même afin de pouvoir satisfaire à l'obligation légale, qui lui incombe, de se représenter en qualité de militaire auprès des forces armées au terme de son retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles; que le requérant ne démontre pas de manière convaincante qu'il perdrait sa "réputation" en cas d'exécution immédiate de la décision de rejet attaquée; qu'il ne rend pas non plus plausible qu'il postulera ultérieurement auprès d'autres entreprises civiles"; que, vu l'obligation légale de rentrer en service dans les forces armées, le préjudice invoqué par le requérant, dans la mesure où il concerne la candidature auprès d'autres entreprises civiles, semble actuellement plutôt hypothétique;

2.2.3. Considérant que le requérant soutient qu'il "occupe, dans l'entreprise INTEC BENELUX, une fonction qu'il n'exercera jamais au sein de l'armée";

qu'il y a lieu de constater que le requérant donne à ce propos peu d'éléments concrets; qu'il n'indique pas quelle fonction il occupe dans l'entreprise citée ni en quoi l'impossibilité d'occuper cette fonction lui cause un préjudice grave difficilement réparable; que, par ailleurs, faute d'éléments, le Conseil d'État ne peut pas examiner et apprécier si ce préjudice, à supposer qu'il soit effectivement difficilement réparable, est également grave;

2.2.4. Considérant que le requérant fait valoir que la fonction dans l'entreprise citée "lui offre plus d'avantages financiers, ce qui est essentiel pour pouvoir continuer à subvenir aux besoins de sa famille"; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, un préjudice financier est en principe toujours réparable; que le requérant ne démontre pas par des éléments concrets pourquoi en l'espèce, le préjudice financier ne pourrait pas être réparé après un arrêt d'annulation éventuel; que, par ailleurs, le requérant n'apporte pas d'éléments concrets sur l'importance de ses revenus dans l'entreprise citée; qu'il ne peut donc pas être vérifié si celle-ci offre effectivement des avantages importants "lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille" comme il ne pourrait le faire avec son traitement dans les forces armées;

2.2.5. Considérant que le requérant déclare en outre que, la décision de rejet constituant une violation des articles 12 et 23 de la Constitution et d'autres dispositions de droit international (CEDH, OIT, CEE) qui garantissent en permanence la liberté de choix d'un nouvel emploi et interdisent toute forme d'entrave, la violation de ces règles fondamentales occasionne en soi déjà un préjudice au requérant; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer qu'une violation éventuelle des droits fondamentaux cités ne peut pas en soi être qualifiée de préjudice grave difficilement réparable; que la définition du préjudice, donnée par le requérant, est trop générale et n'est pas suffisamment concrète pour pouvoir être qualifiée de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.2.6. Considérant que le requérant fait encore valoir que "la position acquise par le requérant dans l'entreprise civile ne pourra jamais lui être attribuée dans l'armée"; qu'il faut également constater à ce propos que le requérant n'apporte pas d'éléments suffisamment concrets; qu'en effet, il ne précise pas dans sa requête quelle position il a acquise dans l'entreprise visée; que, par ailleurs, il ne compare pas sa position dans l'entreprise privée avec celle qu'il occupe dans les forces armées; que, dans ces circonstances, il ne peut pas être examiné si le préjudice allégué est difficilement réparable et grave;

2.2.7. Considérant que le requérant soutient en outre que "le revenu [qu'il] perc[oit] [...] auprès de l'entreprise civile est sensiblement plus élevé que celui qu'il touche à l'armée"; qu'il fait également valoir que la décision de rejet le "prive [...] du droit et de la possibilité de gagner plus, avec les conséquences non seulement financières mais aussi morales qui en découlent (l'impossibilité de continuer à subvenir aux besoins de sa famille, divorce, obligations financières en matière de prêts, pension alimentaire)"; qu'il s'agit ici en premier lieu d'un préjudice financier qui, par principe, est toujours réparable; que, par ailleurs, faute d'éléments concrets, il ne peut être examiné si ce préjudice financier constituerait néanmoins en l'espèce un préjudice grave difficilement réparable compte tenu de circonstances particulières spécifiques bien déterminées; qu'à supposer que le requérant subisse en effet actuellement quelque préjudice moral par suite de la décision de rejet attaquée, il peut être admis qu'un arrêt d'annulation qui lui donnerait gain de cause ultérieurement apporterait une satisfaction morale suffisante, qui compenserait largement ce qu'il ressent à présent comme un préjudice moral; qu'en outre, le requérant ne démontre pas par des éléments concrets que la décision de rejet attaquée ne lui permettrait pas de continuer à subvenir aux besoins de sa famille, que l'exécution immédiate de la décision attaquée entraînerait ou risquerait d'entraîner un divorce, en sorte qu'il ne pourrait pas honorer ses obligations financières en matière de prêts et de pension alimentaire;

2.2.8. Considérant que le requérant conclut que la suspension de la décision de rejet attaquée "compenserait le préjudice moral et financier subi par le requérant, dans la mesure où il pourrait continuer à organiser sa vie comme il avait déjà entrepris de le faire et comme l'octroi du RTECP le lui avait permis"; que l'on n'aperçoit pas d'emblée comment une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de refus attaquée pourrait conduire à compenser le préjudice moral et financier; que consécutivement à la suspension du refus de la démission demandée, le requérant ne dispose pas encore de décision lui accordant la démission conformément à l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical; qu'une éventuelle suspension de la décision de rejet attaquée ne supprimerait, ni ne limiterait, ni ne réduirait dès lors le préjudice invoqué;

2.2.9. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la deuxième des conditions cumulatives fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées n'est pas remplie, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension;

3. De l'astreinte

Considérant que le rejet de la demande de suspension implique le rejet de la demande d'astreinte,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension, comprenant la demande d'astreinte, est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.